

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de SAINT-JODARD

DEMANDE AUTORISATION D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur Pierre-Emmanuel CHAZELLE

Co-président du comité des fêtes de SAINT-JODARD (LOIRE),

Association loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture de Roanne, sollicite l'obtention d'une autorisation par dérogation de l'arrêté municipal 2022-33, pour l'installation et l'utilisation d'appareils de cuisson, sur le terrain de Mr JANDET parcelle A920 à ST JODARD dans le cadre de la fête patronale annuelle :

- le 5 juillet, de 19:00 heures à 03:00 heures, à l'occasion de la fête patronale,
- le 6 juillet de 10:00 heures à 22:00 heures, à l'occasion du concours de pétanque dans le cadre de la fête patronale,

(Signature du demandeur)



ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu l'arrêté 2022-33 de la commune de Saint Jodard réglementant l'utilisation de feu en plein air.

Article 1^{er} : Monsieur Pierre Emmanuel CHAZELLE, Co-Président du comité des fêtes de de la commune de SAINT-JODARD, est autorisé à utiliser des appareils de cuisson sur le terrain de Mr JANDET parcelle A920 à ST JODARD :

- le 5 juillet, de 19:00 heures à 03:00 heures, à l'occasion de la fête patronale
- le 6 juillet de 10:00 heures à 22:00 heures, à l'occasion du concours de pétanque dans le cadre de la fête patronale,

Article 2 : Monsieur Pierre Emmanuel CHAZELLE, Co-Président du comité des fêtes de la commune de SAINT-JODARD, est tenu de garder à proximité immédiate dédits appareils et pendant toute la durée de leur utilisation, des moyens proportionnés et armés de lutte contre l'incendie (tuyau d'eau et extincteurs...).

Article 3 : Monsieur Pierre Emmanuel CHAZELLE, Co-Président du comité des fêtes de la commune de SAINT-JODARD, est tenu de fournir en Mairie une attestation d'assurance pour l'utilisation d'appareil de cuisson sur le domaine public.

Fait à SAINT-JODARD, le 12/06/2025

Le maire,

Dominique RORY



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.